

N° 168. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, un crédit provisoire de 1,000 francs.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial, exercice 1888 ;
Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'insuffisance des crédits ouverts par arrêté du 10 janvier 1888 ;
Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1888, Chapitre 8, « Frais de voyage par terre et par mer », un crédit provisoire de *mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer, et il sera à cette époque annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Approuvé d'urgence,
sauf ratification ultérieure en Conseil privé.

Papeete, le 3 mai 1888.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : D'INGREMARD.

Signé : TH. LACASCADE.

Ratifié en Conseil privé le 16 mai 1888.

Le Gouverneur,
Signé : TH. LACASCADE.

N° 169. — *DÉCISION réglant les attributions de M. Lucas, commis de 4^e classe du service des contributions, chargé de la perception des impôts ou droits aux Iles sous le Vent.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;